

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2011

ORGANISATION DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL - (n° 3529)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 32

présenté par

M. Muzeau, Mme Billard, Mme Fraysse, Mme Bello, Mme Amiable, M. Asensi,
M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne,
M. Desallangre, M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Marie-Jeanne, M. Lecoq,
M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 28, substituer aux mots :

« peut faire appel, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, en son absence, des délégués du personnel, »

les mots :

« ou le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, en son absence, les délégués du personnel et les délégués de site, peuvent faire appel ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« il »

les mots :

« l'employeur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Il n'est pas concevable d'écarter les CHSCT de leur rôle en les remplaçant de fait par une personne sans aucune légitimité puisque désignée unilatéralement par l'employeur. De plus, il est souhaitable que les membres des CHSCT puissent saisir des personnes extérieures à l'entreprise et qui aurait des compétences spécifiques.